

## 1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive définit les modalités entourant le remboursement des frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat de protection<sup>1</sup> lorsque la personne n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection au moment de l'accident.

## 2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 83.2 et 83.34 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA », et des articles 51 et 59 du *Règlement sur le remboursement de certains frais* (RLRQ, c. A-25, r. 14), ci-après « RRF ».

### Article 83.2 LAA

*Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :*

*1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;*

*2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;*

*3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses;*

*4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.*

*La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.*

### Article 83.34 LAA

#### À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

*Sont revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.*

*Sont également revalorisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société.*

### Article 51 RRF

#### Du 1<sup>er</sup> août 1996 au 31 décembre 2015

*Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.*

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le mandat en prévision de l'inaptitude a été renommé « mandat de protection » (article 2166 du *Code civil du Québec*).

**Article 51 RRF****Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 26 juillet 2017**

*Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat de protection donné par une personne majeure sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.*

**Article 51 RRF****À compter du 27 juillet 2017**

*Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat de protection donné par une personne majeure sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2 500 \$.*

**Article 59 RRF**

*Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services.*

**3 PRINCIPES DIRECTEURS**

Chaque réclamation fait l'objet d'une évaluation exhaustive de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et du droit à l'indemnisation s'effectue de façon rigoureuse.

**4 OBJECTIF**

Compenser les frais engagés par la personne accidentée pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat de protection lorsque la personne accidentée n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par le RRF.

**5 DESCRIPTION****5.1 INAPTITUDE DE LA PERSONNE ACCIDENTÉE**

Une personne est inapte lorsqu'elle ne peut pas prendre soin d'elle-même ou administrer ses biens en raison de sa minorité (mineur non émancipé) ou de son état psychique. L'inaptitude psychique est constatée par des évaluations médicale et psychosociale.

**5.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

- a) La personne accidentée ne doit pas avoir été assistée d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller avant l'accident ou le mandat de protection ne doit pas avoir été homologué.

- b) Il faut se référer au *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels* (MIDC), titre IA « Dispositions générales », chapitre « Recevabilité de la demande d'indemnité » et titre IX « Réadaptation », chapitre « 20 – Mesure de protection pour la personne inapte » pour connaître les cas et conditions prévus pour justifier la nomination d'un tuteur, d'un curateur, d'un conseiller ou d'un mandataire pour représenter une personne accidentée inapte.

### 5.3 MONTANT MAXIMAL

La Société rembourse les frais engagés entre le 1<sup>er</sup> août 1996 et le 26 juillet 2017 jusqu'à concurrence d'un maximum de 350 \$.

Les frais engagés du 27 juillet 2017 au 31 décembre 2022 sont remboursables jusqu'à un montant de 2 500 \$.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le montant de 2 500 \$ est sujet aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître les montants revalorisés remboursables.

#### 5.3.1 TAXES À LA CONSOMMATION

Les montants maximaux prévus dans le RRF incluent les taxes à la consommation applicables.

## 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 6.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES

La présentation d'un reçu ou d'une facture est requise pour obtenir le remboursement des frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat de protection.

## 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

## 8 DATES DE MISE À JOUR

Le 27 juillet 2017

Le 1<sup>er</sup> avril 2018

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022